



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 85 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM/EMR

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation temporaire d'utilisation de la zone économique exclusive pour l'installation de bouées LIDAR et d'une bouée houlographe au bénéfice d'Akrocéan.

**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51/2020/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP
DU 18 SEPTEMBRE 2020.**

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu l'arrêté n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu la décision de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en date du 26 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 28/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 29 mars 2022 ;
- Vu la demande déposée le 07 février 2022 par la société Akrocéan en vue d'étendre la durée d'autorisation concernant la bouée LIDAR au large de Barfleur ;
- Vu la demande déposée le 04 mai 2022 par la société Akrocéan en vue d'étendre la durée d'autorisation concernant la bouée LIDAR au large de Fécamp.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation concernant les bouées LIDAR installées au large de Barfleur et de Fécamp.

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 51/2020/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 septembre 2020 est modifié comme suit :

La société Akrocéan, permissionnaire, sise 1 route de la Croix Moriau, 44350 GUERANDE, et représentée par son président, Monsieur Jean-Luc LONGEROCHE, est autorisée à utiliser temporairement la zone économique exclusive dans le cadre d'un programme de caractérisation des régimes de vent au large de la Normandie entre le 21 septembre 2020 et le 29 février 2024.

Le projet est composé de :

- 2 structures flottantes (type bouée) ;
- 2 systèmes de mouillage type chaîne + corps mort ;
- 2 Lidars ;
- 1 bouée houlographe installée à proximité de la bouée Lidar de Barfleur.

À cet effet les deux systèmes sont déployés au large de Barfleur et de Fécamp aux positions suivantes :

	Position envisagée de la bouée LIDAR Barfleur	Position envisagée de la bouée LIDAR Fécamp
WGS84 DD	49,839094° N ; 0,789696° O	49,9956° N ; 0.03° O
WGS84 DMD	49°50.35' N ; 00°47.38' O	49°59.73' N ; 0°01.80' O
WGS84 DMS	49°50'20.74 "N ; 00°47'22 .91"O	49°59'44"N ; 00°01'48"O

	Position de la bouée houlographe installée à proximité de la bouée LIDAR de Barfleur
WGS84 DMD	49°50.35'N ; 00°47'00'O

La bouée LIDAR installée au large de Fécamp sera maintenue jusqu'au 29 février 2023 tandis que la bouée LIDAR installée au large de Barfleur sera maintenue jusqu'au 29 février 2024.

La bouée houlographe installée à proximité de la bouée LIDAR de Barfleur a été retirée et ne sera pas réinstallée.

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 51/2020/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 18 septembre 2020 est modifié comme suit :

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable à compter de la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au 29 février 2023 au plus tard pour l'autorisation concernant la bouée Lidar installée au large de Fécamp ;
- jusqu'au 29 février 2024 au plus tard pour l'autorisation concernant la bouée Lidar installée au large de Barfleur.

À la date d'expiration, selon le choix du permissionnaire, deux solutions sont possibles :

- le permissionnaire ne souhaite pas renouveler son autorisation d'occupation. La remise en état initial du site est alors réalisée par le permissionnaire et aux frais de celui-ci ;
- le permissionnaire souhaite maintenir ses installations. Il doit alors solliciter un nouveau titre d'occupation et déposer un dossier de demande avec un préavis minimal de 2 semaines avant l'échéance.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 3

L'arrêté n° 28/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 29 mars 2022 est abrogé.

Article 4

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la déléguée à la mer et au littoral de la Manche, le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,



Signature numérique de VAE
DUTRIEUX Philippe
Date : 2022.06.30 16:37:38 +02'00'

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- DDFiP 50
- DDFiP 76
- DDTM 50
- DDTM 76
- CROSS JOBOURG
- SHOM
- Société Akrocéan 1, route de la Croix Moriau, 44350 GUERANDE
- Subdivisions des Phares et Balises du Havre et de Cherbourg

COPIES :

- COMNORD (OPS – INFONAUT – COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono).